Informations de base

1999/0212(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Prêts BEI pour la Turquie: garantie CE en cas de pertes, reconstruction des régions frappées par le séisme **Subject** 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie **Zone géographique** Turquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	SEPPÄNEN Esko (GUE/NGL)	08/09/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2225	1999-11-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/10/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0498	Résumé
08/11/1999	Vote en commission		Résumé
08/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0054/1999	
15/11/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/11/1999	Débat en plénière		
19/11/1999	Décision du Parlement	T5-0124/1999	Résumé
29/11/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/11/1999	Fin de la procédure au Parlement		

03/12/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0212(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/12234

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0054/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0005	08/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0124/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0249-0271	19/11/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0498  JO C 116 26.04.2000, p. 0004 E	20/10/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0786
JO L 308 03.12.1999, p. 0035 Résumé

Prêts BEI pour la Turquie: garantie CE en cas de pertes, reconstruction des régions frappées par le séisme

1999/0212(CNS) - 29/11/1999 - Acte final

OBJECTIF : accorder une garantie bancaire de la BEI pour des prêts accordés par la Banque en faveur de projets de reconstruction et de réhabilitation des régions de la Turquie frappées par le séisme. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/786/CE du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme. CONTENU : La décision vise à accorder une garantie de la Communauté à la BEI pour les pertes résultant de prêts en faveur de projets visant à la reconstruction des régions turques touchées par le séisme d'août 1999 et d'autres secousses sismiques consécutives. La garantie couvre un prêt spécial temporaire de 3 ans, d'un montant de 600 millions d'euros accordé par la BEI en vue de promouvoir les investissements liés au remplacement, à la réhabilitation ou à la reconstruction des infrastructures de surface, des infrastructures souterraines, des installations industrielles et des PME et infrastructures urbaines et habitations endommagées par le séisme. Pour toutes les opérations relevant de cette facilité, le prêt consenti par la BEI sera soumis à des critères et procédures habituels. Les différents projets seront identifiés par la BEI en étroite consultation avec les autorités turques. La BEI coordonnera également ses priorités d'investissement et ses différentes opérations avec les autres institutions financières internationales actives dans les régions de la Turquie touchées par le tremblement de terre et, au besoin, organisera un cofinancement. La facilité bénéficiera de la même garantie globalisée que pour les autres prêts BEI octroyés dans les pays tiers, conformément à la décision 97/256/CE (soit garantie de 65% du montant total des crédits) jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision en la matière. Dès ce moment, la garantie communautaire couvrant des crédits ultérieurs et additionnels ouverts par la BEI pour la Turquie obéira aux règles prévues par cette future décision. Dans le cas de la Turquie, toutefois, la BEI ne sera pas tenue de chercher des garanties non gouvernementales (en d'autres termes, il n'y aura pas de partage de risques). Un rapport annuel visant à informer le Parlement et le Conseil des opérations de prêts effectuées en vertu de cette décision devra être transmis. Ce rapport devra démontrer en quoi les prêts ont effectivement contribué à réhabiliter et à reconstruire les régions affectées par le tremblement de terre. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 29.11.1999.

Prêts BEI pour la Turquie: garantie CE en cas de pertes, reconstruction des régions frappées par le séisme

1999/0212(CNS) - 19/11/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, SV), leParlement approuve telle quelle la proposition de la Commission sur la garantie sur les prêts en faveur de projets réalisés en Turquie suite au séisme survenu dans ce pays.

Prêts BEI pour la Turquie: garantie CE en cas de pertes, reconstruction des régions frappées par le séisme

1999/0212(CNS) - 20/10/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : accorder une garantie bancaire de la BEI pour des prêts accordés par la Banque en faveur de projets de reconstruction et de réhabilitation des régions de la Turquie frappées par le séisme. CONTENU : Faisant suite à l'invitation du conseil ECOFIN du 08.10.1999, la Commission présente une proposition accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'Investissement (BEI) pour les pertes résultant de prêts en faveur de projets visant à la reconstruction des régions turques touchées par le séisme d'août 1999. La garantie couvrirait un prêt spécial temporaire de 3 ans, d'un montant de 600 millions d'euros accordé par la BEI en vue de promouvoir les investissements liés au remplacement, à la réhabilitation ou à la reconstruction des infrastructures et des installations industrielles endommagées par le séisme. Il s'agira principalement de la reconstruction ou de la réhabilitation des infrastructures de surface et des infrastructures souterraines (routes, ponts, chemins de fer, ports et électricité, gaz, eau et services de télécommunications), des installations industrielles et des PME ainsi que des logements et de l'infrastructure urbaine. Pour toutes les opérations relevant de cette facilité, le prêt consenti par la banque sera soumis à des critères et procédures habituels. Les différents projets seront identifiés par la BEI en étroite consultation avec les autorités turques. La BEI coordonnera également ses priorités d'investissement et ses différentes opérations avec les autres institutions financières internationales actives dans les régions de la Turquie touchées par le tremblement de terre et, au besoin, organisera un cofinancement. La facilité bénéficiera de la même garantie globalisée que pour les autres prêts BEI octroyés dans les pays tiers (conformément à la décision 97/256/CE). Dans le cas de la Turquie, toutefois, la BEI ne sera pas tenue de chercher des garanties non gouvernementales (en d'autres termes, il n'y aura pas de partage de risques). Sur le plan des implications budgétaires, la Commission prévoit en 1999 un plafond de 180 millions d'euros pour les prêts de la BEI en faveur de la reconstruction de la Turquie. Compte tenu d'une garantie globalisée de 65%, il conviendra de verser une provision de 16,4 millions d'euros au Fonds de garantie pour les actions externes. À partir de 2000, lorsque le règlement régissant le nouveau Fonds de garantie entrera en vigueur, le provisionnement nécessaire pour les prêts accordés dans le cadre de la facilité spéciale de reconstruction pour un plafond de 200 millions d'euros en 2000 et en 2001 s'élèvera à 11,7 millions d'euros par an. À noter qu'un rapport annuel est prévu visant à informer le Parlement et le Conseil des opérations de prêts effectuées en vertu de la proposition. Ce rapport devra démontrer en quoi les prêts ont effectivement contribué à réhabiliter et à reconstruire les régions affectées par le tremblement de terre.